

Décision du Président n°MP2025-03-006

Objet : Attribution des marchés pour la reconstruction du pôle enfance / jeunesse à Bourbriac
Lot 14 – Peinture

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment l'article R2123-1 1° ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020, DEL2021-03-032 du 23 mars 2021, DEL2024-03-035 du 26 mars 2024 et DEL2024-06-148 du 25 juin 2024, portant délégation d'attributions du Conseil d'agglomération au Président ;

Vu les crédits inscrits au budget de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Considérant la consultation, publiée sur MEGALIS le 30 janvier 2025 et dans un journal d'annonces légales le 3 février 2025, passée en procédure adaptée ouverte, en vue de l'attribution du lot 14 pour la reconstruction du pôle enfance / jeunesse à Bourbriac. Cette consultation fait suite à une précédente consultation infructueuse.

Vu l'avis favorable de la Commission MAPA réunie le 11 mars 2025;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, d'un montant inférieur aux seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

DECIDE

Article 1 : Attribuer le lot 14 à l'offre économiquement la plus avantageuse, qui est celle du candidat désigné ci-après ;

Montant: 30 300 € HT soit 36 360 € TTC			
MAHOU PEINTURE DECORATION	19 Bis Z.A. De Kerbiquet	22140	CAVAN

Article 2 : Signer tous les documents relatifs à ce marché y compris les modifications s'avérant nécessaires en cours d'exécution (modification conventionnelle ou unilatérale), ainsi que les actes spéciaux de sous-traitance.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 4 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 11/03/2025

Le Président
Vincent LE MEAUX

